

# LES AESH (Extrait Messages UNAPEI)

## Décret, arrêtés et circulaire AESH :

Le 29 juin sont parus au journal officiel un décret et deux arrêtés du 27 juin 2014 relatifs aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap, les nouveaux AESH.

Ces textes réglementaires viennent fixer les conditions d'application de l'article L917-1 du code de l'éducation, créé par la loi du 29 décembre 2013 (article 124), qui permet à l'Education nationale d'embaucher en CDI des personnels exerçant les fonctions d'accompagnant des élèves en situation de handicap. L'article de loi indique en effet que « Lorsque l'Etat conclut un nouveau contrat avec une personne ayant exercé pendant six ans en qualité d'accompagnant des élèves en situation de handicap en vue de poursuivre ces missions le contrat est à durée indéterminée. »

Le décret concerne des personnels de l'éducation nationale, il a donc été soumis dans un premier temps aux instances consultatives du ministère, en l'occurrence le Comité Technique Paritaire (CTM). Dans le cadre de cette concertation, les projets de décrets et d'arrêtés ont fait l'objet d'une présentation aux organisations syndicales, mais ils n'ont pas été présentés aux associations représentantes des personnes handicapées et de leur famille.

Une circulaire du 8 juillet 2014, parue au bulletin officiel du 10 juillet, est ensuite venue clarifier les modalités de mise en œuvre du nouveau dispositif des accompagnants des élèves en situation de handicap les AESH.

Les dispositions du décret du 27 juin 2014 s'appliquent aux accompagnants des élèves en situation de handicap recrutés, pour exercer des fonctions d'aide à l'inclusion scolaire de ces élèves (y compris en dehors du temps scolaire) ou pour exercer des fonctions d'accompagnement auprès des étudiants en situation de handicap. Le décret, les arrêtés et la circulaire ne régissent pas seulement les CDI mais aussi les contrats à durée déterminée par lesquels sont d'abord embauchés ces personnels (puisque la loi indique que c'est lorsque la personne a exercé cette fonction pendant six ans qu'elle bénéficie d'un CDI).

**Ces différents textes apportent des précisions concernant :**

### •Les candidats:

Les candidats à la fonction d'AESH doivent être titulaires d'un diplôme professionnel dans le domaine de l'aide à la personne ou justifier d'une expérience professionnelle de deux années dans le domaine de l'aide à l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap ou de l'accompagnement des étudiants en situation de handicap accomplies.

Concernant ce diplôme professionnel dans le domaine de l'aide à la personne, actuellement, il s'agit principalement des diplômes suivants : diplôme d'État d'auxiliaire de vie sociale, diplôme d'État d'aide médico-psychologique ou mention complémentaire aide à domicile. Ces trois diplômes vont être prochainement remplacés par un diplôme professionnel unique. La

dispense de diplôme pour les professionnels ayant une expérience de deux années, concerne notamment les personnes recrutées par contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) et les personnes recrutées par une association ou un groupement d'associations ayant conclu une convention avec l'État, y compris celles qui ne sont plus en CUI-CAE ou salariées d'une association au moment où elles présentent leur candidature.

La circulaire rappelle aussi que, la seule condition posée par la loi pour l'obtention d'un CDI étant la durée d'exercice des fonctions, la possession du diplôme professionnel, ou l'engagement dans une démarche de validation des acquis de l'expérience (VAE) en vue de son obtention, ne sont pas obligatoires.

### •Les contrats:

Quel que soit leur contrat, CDD ou CDI, les accompagnants des élèves en situation de handicap peuvent être recrutés à temps complet ou à temps incomplet. Le contrat doit aussi mentionner les fonctions pour lesquelles l'accompagnant est recruté ainsi que les établissements ou écoles dans lesquels il exerce. Les AESH prennent en charge les différents types d'aide à l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap : l'aide individuelle auprès d'un ou plusieurs élèves ; l'aide mutualisée lorsque les besoins des élèves n'impliquent pas une prise en charge individuelle ; l'appui à un dispositif collectif de scolarisation dans les écoles et établissements d'enseignement (comme le font les AVS-co dans les CLIS et les ULIS). Le temps de service de l'AESH ne se limite pas à l'accompagnement de l'élève car il contribue au suivi et à la mise en œuvre du projet personnalisé de l'élève. Il participe aux réunions, ainsi qu'aux dispositifs École ouverte et stages de remise à niveau, etc., toutes activités pouvant être décomptées dans son temps de travail.

Pour le CDI, à l'issue de six années d'exercice effectif des fonctions, les AESH ne peuvent être reconduits que par contrat à durée indéterminée (CDI). Ce contrat est passé par le recteur d'académie ou par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur d'académie. La circulaire détaille les règles applicables au calcul des six années permettant de bénéficier d'un CDI. Il y est par exemple écrit que les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte comme des services continus dès lors que la durée des interruptions entre deux contrats est inférieure ou égale à quatre mois. En outre, les personnes dont les contrats n'avaient pas pu être renouvelés du fait de la limite de six années d'exercice effectif des fonctions d'AED-AVS, et qui souhaitent exercer de nouveau ces fonctions, peuvent être réengagées pour répondre aux besoins du service et, dans ce cas, directement en CDI.

#### Éducation - Scolarisation

Par ailleurs il est rappelé dans la circulaire que, si l'administration peut décider de ne pas renouveler en CDI un AESH parvenu au terme de six années en CDD, en cas de contentieux tout non-renouvellement qui reposerait sur un motif étranger à l'intérêt du service serait considéré par le juge administratif comme entaché d'une erreur de droit.

Lors du passage en CDI, il convient, sauf situation particulière, de proposer une quotité de travail au moins égale à celle fixée par le CDD précédent.

### •La formation:

Selon le décret, il est prévu que les accompagnants qui ne sont pas titulaires d'un diplôme professionnel dans le domaine de l'aide à la personne suivent une formation d'adaptation à l'emploi incluse dans le temps de service effectif.

Ces mêmes accompagnants peuvent aussi bénéficier sur leur temps de service effectif, de la formation nécessaire à l'obtention de ce diplôme (qui, comme le précise la circulaire, peut se faire grâce à une démarche de VAE).

### •L'entretien professionnel:

Les accompagnants des élèves en situation de handicap bénéficient d'un entretien professionnel dont la fréquence est différente selon qu'ils ont été recrutés en CDI ou en CDD. L'un des arrêtés du 27 juin 2014 et la circulaire donnent des précisions à ce sujet.

### •La rémunération:

La rémunération est prévue par le décret, et l'un des deux arrêtés du même jour encadre cette rémunération.

## **La circulaire identifie aussi l'autorité chargée du recrutement selon les missions de l'AESH :**

- pour exercer des fonctions d'aide individuelle, les AESH sont recrutés par l'État représenté par le recteur d'académie ou le DASEN agissant par délégation du recteur d'académie ;
- pour exercer les fonctions d'aide mutualisée ou d'appui à des dispositifs collectifs de scolarisation, les AESH sont recrutés, soit par l'État représenté par le recteur d'académie ou le DASEN agissant par délégation du recteur d'académie, soit par un établissement, en fonction des supports disponibles.

**La circulaire propose en annexes différents modèles de contrats pour des recrutements en CDD ou en CDI.**

## **Enfin, autres précisions apportées par la circulaire concernant :**

- Cas des personnes parvenant au terme de deux années d'engagement en CUI-CAE qui ont acquis une expérience professionnelle dans le domaine de l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap, peuvent bénéficier d'un recrutement en qualité d'AESH. Elles sont alors engagées en CDD d'AESH en bénéficiant, le cas échéant, de la dispense de diplôme, et peuvent accéder au CDI au terme de six années en CDD.
- Cas des personnes engagées par une association après six années d'AED-AVS, dès lors que les six années d'AED-AVS précédant le recrutement par l'association auront été accomplies de

manière continue, ou discontinue si les interruptions entre deux contrats ont été inférieures à quatre mois, les personnes qui le souhaitent peuvent être réemployée pour répondre aux besoins du service, et ce directement en CDI.

**Concernant ces professionnels, une seconde circulaire, spécifique aux AVS reprises par les associations, est prévue pour cet été.**

Elle devrait préciser qu'il sera mis fin aux conventions locales entre académie et associations concernant la reprise des AVS au plus tard au 1<sup>er</sup> septembre 2015, afin de laisser une année scolaire pour régler les situations individuelles.

### **Les textes :**

**Décret n° 2014-724 du 27 juin 2014** relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029147713&dateTexte=&categorieLien=id>

**Arrêté du 27 juin 2014** relatif à la rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap et modifiant l'arrêté du 6 juin 2003 fixant le montant de la rémunération des assistants d'éducation :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029147775&dateTexte=&categorieLien=id>

**Arrêté du 27 juin 2014** relatif à l'entretien professionnel et à la reconnaissance de la valeur professionnelle des accompagnants des élèves en situation de handicap :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029147794&dateTexte=&categorieLien=id>

**Circulaire n° 2014-083 du 8-7-2014** (NOR MENH1411625C) relative aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap :

[http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin\\_officiel.html?cid\\_bo=80953](http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=80953)

**Pour des informations complémentaires : 01.44.85.50.50**